

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24044179

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège (Wallonie) le 4/3/24

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 457 925 716

Nom

(en entier) : Roulotte Verte et Compagnie

(en abrégé) : RV&Cie

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : La Basse Kaye 26 - 6940 Palenge

Objet de l'acte : Publication des nouveaux statuts et modification du siège sociale

A l'assemblée générale du 29 février 2024 il a été décidé de changer le siège sociale de l'ASBL, le nouveau siège sociale est établis à l'adresse suivante : la Basse Kaye 26 à 6940 Palenge en Belgique et en région Wallone.

L'assemblée générale adopte les nouveaux statuts suivant :

MODIFICATIONS DE STATUT POUR MISE EN CONFORMITE CSA 2019

L'assemblée générale réunie ce 29/07/2024 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations. A cet effet, elle décide d'opter les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts, éventuellement modifiés, qui régissaient auparavant l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Préambule

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée Roulotte Verte et Compagnie (ASBL), en abrégé Roulotte Verte et Cie

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région Wallonne, 6940 Palenge La basse Kaye, 26.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne ou située dans la Région de Bruxelles-Capitale

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association est une compagnie de théâtre action qui agit principalement en milieu rural.

L'association a pour but(s) :

- L'épanouissement et la formation culturelle, artistique et sociale des populations.
- L'effectivité des droits culturels en FWB

Le noir
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

- La pratique du théâtre avec des populations décrites par les pouvoirs publics comme étant socialement ou culturellement défavorisées
- La décarbonation des actions culturelles

Article 4

Objet social, les activités que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Des ateliers de création collective,
- Des créations de spectacles professionnels et non professionnels et leurs diffusions,
- Des tournées de diffusion culturelles itinérantes, sous toutes formes avec une priorité donnée à la décarbonation maximale de celles-ci,
- Le déplacement hippomobile, et la formation au travail avec des chevaux,
- La construction de véhicules et de matériel adaptés à ses propres besoins et répondant aux soucis de décarbonation des actions culturelles,
- La diffusion et la mutualisation des connaissances techniques sous forme de compagnonnages et de formations,
- La mise en réseau des populations et des professionnels avec lesquels l'association travaille et collabore,
- Tous les actes et actions concourant à la réalisation des activités et buts repris ci-dessus.

L'association peut accomplir, accorder son aide, sa collaboration et (ou) participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres

Article 5

L'association est composée de membres et de membres adhérents. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Si l'association est composée de membres adhérents.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre XV des présents statuts.

Article 6

Le nombre des membres maximum est de quinze (15). Il ne peut être inférieur à trois (3)

Le nombre de membres adhérents est illimité. Ils ne font pas partie de l'assemblée générale

Article 7

Pour être admis en qualité de membre, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- être une personne physique,
- être majeur et résident en Belgique.

Article 8

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 8 bis

La procédure d'admission se déroule comme suit :

1) La personne morale ou physique qui souhaite poser sa candidature doit introduire une demande d'adhésion écrite auprès du conseil d'administration, au siège de l'association. La demande est accompagnée des documents suivants, copie recto-verso couleur de la carte d'identité et est signée. Pour les personnes morales, elle est signée par la personne habilitée à engager l'organisation.

2) L'assemblée générale examine la recevabilité de la demande.

3) L'assemblée générale décide d'accepter ou non la demande d'admission.

4) La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Lemoir
Administrateur

Article 9

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Article 10

§ 1er. Est réputé démissionnaire :

- le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7 ;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- ...

§ 2. L'assemblée générale constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11

§ 1er. Le membre dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

§ 3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 12

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

Article 13

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

Conformément à l'article 9:3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Article 16

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de

Le noir
Admin

direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les cotisations

Article 17

Le membre paie une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 250 euros et inférieur à 1 euro.

Le membre adhérents paie une cotisation annuelle dont le montant ne peut être supérieur à 250 euros et inférieur à 1 euro.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider le considérer comme démissionnaire d'office. L'association notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

Titre V. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1o d'admettre les nouveaux membres ;
- 2o d'exclure un membre ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4o de nommer et révoquer les administrateurs
- 5° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée
- 7o d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8o de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9o d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10o de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11o de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- 12° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13° de fusionner, de scinder ou la transformer l'association ;
- 14o de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15° de décider d'acheter ou de vendre un immeuble ;
- 16° de fixer le montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
- 17° de considérer un membre comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent ;
- 18° de sanctionner un membre ou d'appliquer tel type de sanction à un membre ;
- 19° d'adopter le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 20° de modifier l'adresse du siège, etc.
- 21° de tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et peut se tenir de manière électronique:

*Le noir
Admin*

-Durant le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure et approuver le budget de l'exercice en cours.

Dans la mesure du possible, l'assemblée générale se réunit deux fois sur l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième (40) jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 21

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste (ou remise de la main à la main) au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 21 bis

Le rapport de gestion exigé à l'article 21, outre le fait qu'il reprend les mentions prescrites à l'article 3 :48, § 2 du Code des sociétés et des associations, démontre en quoi les activités déployées par l'ASBL se réalisent dans le respect du but et de l'objet de l'association ainsi que des valeurs que celle-ci défend.

Il fera également état de la situation sociale de l'ASBL, des événements importants qui sont survenus et de leur incidence sur le fonctionnement de l'association ainsi que des projets des pouvoirs subsidiaires susceptibles d'influencer le fonctionnement de l'association.

Article 22

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre (personne morale ou physique) peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 23

Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiquée dans la convocation.

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 24

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 26

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Dans ce cas, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

Article 27

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le noir
Admin

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 28

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et/ou le secrétaire et tout membre ou administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administrer à signer un tel document.

Article 29

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre VII. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 30

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 31

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 32

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 33

L'association est gérée par un conseil d'administration (c'est l'organe de gestion) composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association ou non.

Le nombre minimum d'administrateurs est de trois sauf dans les associations où le nombre de membres n'est que de deux. Dans ce cas, le conseil d'administration sera composé, exceptionnellement, de deux administrateurs

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des personnes présentes et représentées.

Article 34

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- être majeur,
- Avoir participé à plusieurs activités de l'association,
- Être membre de l'association depuis plus de un an.

Article 35

Le mandat d'administrateur est de trois (3) ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

*Lenoir
Admin*

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 36

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement et bénévolement dans la logique d'une pratique de la vie associative.

Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 37

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 37 bis (selon les situations)

Sont présumés démissionnaires :

- l'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre de l'association et qui perd la qualité de membre de l'association ;
- la personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par un groupement ou une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus ce groupement ou cette personne morale,
- soit parce qu'il n'assure plus, dans celui-ci ou celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé,
- soit qu'il n'est plus membre de celui-ci ou de celle-ci,
- soit qu'il s'est vu retiré le mandat de représenter celui-ci ou celle-ci au conseil d'administration de l'association

Article 38

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier,

Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par l'assemblée générale. L'administrateur reçoit une invitation à l'assemblée générale et a l'occasion de s'y défendre.

La révocation doit être décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Article 39

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 40

§ 1er. Le conseil désigne en son sein un président. Il peut nommer un secrétaire et (ou) un trésorier.

§ 2. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

§ 3. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 41

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins quatre (4) fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Article 42

Lenoir
Admin

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 43

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 44

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 45

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexés au procès-verbal.

- le recours à cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour décider du licenciement d'un membre du personnel de direction ou d'un licenciement pour motif grave d'un travailleur salarié.

Article 46

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer

Article 46 bis

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 47

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde (du registre), en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Titre X. La représentation

Article 48

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention d'un ou deux membre(s) du conseil d'administration, agissant conjointement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Lenoir
Admin

Article 49.

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 50

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 51

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XI. La gestion journalière

Article 52.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) peut être rémunérée. Dans ce cas, le conseil d'administration fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 53.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

L'organe de gestion journalière est autorisée à signer des contrats d'assurance et à s'occuper de l'ouverture et la fermeture des comptes en banques de l'association, des demandes de financements et subventions ainsi que des conventions de collaborations.

La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'alinéa 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 54.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordé pour une durée indéterminée,

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 56.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. L'action en justice

Article 57

Le conseil
Admin

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 48 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 18, 10° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XIII. Les responsabilités des membres des organes de gestion l'association

Article 58

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 59

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Article 60

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XIV. LES COMPTES ET BUDGET

Article 61

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 62

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 63

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 64

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 65

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 66.

Lenoir
Admin

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres (est affiché dans le local de réunion de l'association, est publié dans le journal de l'association, etc).

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre Intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Titre XV. Les membres adhérents

Article 67

Sont membres adhérents les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les conditions fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 68

Pour être admis en qualité de membre adhérent, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Participer aux activités de l'association.

Article 69

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au un administrateur une demande orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le conseil d'administration peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et invite celui-ci à confirmer son admission en signant la liste des membres adhérents. Cette liste sera mise à jour chaque année.

Article 70

Le membre adhérent paie une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 250 euros par an.

En cas de non paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 71

Le membre adhérent n'acquiert aucun droit, en cette qualité. Si ce n'est la possibilité de participer aux activités.

Article 72

Le membre adhérent n'acquiert, en cette qualité, pas d'obligations particulières

Article 73

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 74

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui :

- ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 68 ;
- est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- etc

Lemoir
Admin

Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 75

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbent sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association.. La personne chargée de la gestion journalière informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 76

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 77

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent, sauf délégation de pouvoirs, collégalement.

Pour copie certifiée conforme,
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
Arnaud Lenoir,

agissant en qualité d'organe de représentation (ou de mandataire) de l'association.

Lenoir
Administrateur